



Dossier transmis à la Commission du Football diversifié (Futsal).

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 26096528 du 21/01/2024

JEUNESSE ETAMPOISE 1 / IGNU AFC 3 * Seniors * D3/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club d'IGNY AFC et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de JEUNESSE ETAMPOISE, AYHAN Feyyaz (licence n° 254467509), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de JEUNESSE ETAMPOISE suite à la demande du 25/01/2024.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur AYHAN Feyyaz (licence n° 254467509) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 20/12/2023 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 25/12/2023,

Considérant que le joueur du club de JEUNESSE ETAMPOISE, AYHAN Feyyaz (licence n° 254467509) n'a pas participé au match suivant :
JEUNESSE ETAMPOISE 1 / LINAS MONTLHERY ESA 3 du 07/01/2024 en championnat Seniors D3/A.

Considérant que le joueur du club de JEUNESSE ETAMPOISE, AYHAN Feyyaz (licence n° 254467509) a purgé son match de suspension,

Considérant que le joueur AYHAN Feyyaz (licence n° 254467509) était qualifié pour participer à la rencontre du 21/01/2024,

Par ces motifs,

La Commission dit résultat acquis sur le terrain :

JEUNESSE ETAMPOISE 1 : (1 pt, 3 buts)

IGNY AFC 3 : (1 pt, 3 buts)

Débit : 43,50 € à IGNU AFC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.



Match n° 26120774 du 27/01/2024

EVRY FC 22 / VAL YERRES CROSNE 21 * U14 * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de VAL YERRES CROSNE.

Compte-tenu des éléments transmis à la Commission,

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance, dit match à jouer.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 27793800 du 28/01/2024

ST MICHEL FC 91 2 / EVRY FC 2 * Seniors * Coupe District

Réserves du club de ST MICHEL sur la participation et la qualification du joueur d'EVRY FC, OUKKA Bilal, susceptible d'avoir participé à plus de 6 rencontres de championnat avec l'équipe supérieure (article 4.6 du Règlement de la Coupe du District).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur OUKKA Bilal a participé aux rencontres suivantes en championnat Seniors D1 :

Match n° 26095071 * EVRY FC 1 / ORSAY BURES FC 1 du 24/09/2023
Match n° 26095025 * EVRY FC 1 / GRIGNY US 2 du 08/10/2023
Match n° 26095031 * ST MICHEL FC 91 1 / EVRY FC 1 du 22/10/2023
Match n° 26095035 * EVRY FC 1 / SAVIGNY FOOT CO 1 du 05/11/2023
Match n° 26095043 * VAL YERRES CROSNE 2 / EVRY FC 1 du 12/11/2023
Match n° 26095049 * EVRY FC 1 / TREMPLIN FOOT 1 du 26/11/2023
Match n° 26095055 * ULIS CO 2 / EVRY FC 1 du 03/12/2023
Match n° 26095061 * EVRY FC 1 / MNVDB FC 1 du 17/12/2023

Considérant que le joueur d'EVRY FC, OUKKA Bilal a participé à 8 rencontres en championnat Seniors D1.

Considérant que le joueur d'EVRY FC, OUKKA Bilal n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 28/01/2024.

Par ces motifs, La Commission dit match perdu à EVRY FC 2.
L'équipe de ST MICHEL FC 91 2 est qualifiée pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à EVRY FC

Crédit : 43,50 € à ST MICHEL FC 91



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 27793804 du 28/01/2024

BREUILLET FC 2 / VIRY CHATILLON ES 2 * Seniors * Coupe District

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de BREUILLET FC sur la participation et la qualification du joueur de VIRY CHATILLON ES, LONGFORT Keyan, susceptible d'avoir participé à un match de championnat organisé par la LPIFF (article 4.4 du Règlement de la Coupe du District).

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de VIRY CHATILLON ES afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 8 février 2024 avant 12h00.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.